



ARRONDISSEMENT
DE NOGENT-SUR-MARNE

Liberté • Égalité • Fraternité

Ville de Villiers-sur-Marne

SOUS-PREFECTURE
de NOGENT-sur-MARNE

26. JUIL 2004

ARRIVÉE

ARRETE N° 2004.06.5496

Portant
OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES
ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

SERVICES TECHNIQUES ET
DEVELOPPEMENT URBAIN

Secteur Infrastructures
Ref : AF/SB/envir.

Affaire suivie par
Sophie BOIVIN
01 49 41 30 97
Responsable
Départ Envir.

Le Député-Maire de la Commune de Villiers sur Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 (ou/et 2512-13),

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Décret N° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article 3,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 541-1 à L 541-4,

Vu le règlement du service d'assainissement annexé au contrat d'affermage notamment les articles 3 et 7,

Considérant, qu'au terme de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

Considérant, que la commune est dotée d'un réseau d'assainissement séparatif eaux usées / eaux pluviales et que les caniveaux sont raccordés au réseau d'eaux pluviales,

Considérant, qu'il y a lieu dès lors d'interdire les déjections canines en toutes parties des caniveaux,

Considérant, que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.

AFFICHE sur le panneau officiel
de l'HOTEL DE VILLE de VILLIERS/MARNE
le 29.07.2004

Hôtel de ville
de Villiers-sur-Marne
94354 cedex

Tél : 01 49 41 30 00
Fax : 01 49 41 31 99

www.mairie-villiers94.com

Prière de libeller votre
courrier à l'adresse
de Monsieur le
Député-Maire





ARRETE :

ARTICLE 1 : Sur la voie publique, les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse, ainsi que dans les parcs et les squares publics lorsque leur présence est autorisée.

ARTICLE 2 : Tout animal errant sur la voie publique sera conduit à la Société Protectrice des Animaux (SPA) située au 30, avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers (Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Les aires de jeux réservées aux enfants sont interdites aux chiens.

ARTICLE 4 : Les déjections animales ne sont autorisées qu'aux emplacements prévus à cet effet, telle que les caninettes.

Autrement, les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'action sociale.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant aux dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté sera passible d'une contravention de 2^e classe (150 euros). Les infractions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police de Chennevières-sur-Marne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Joinville-le-Pont, le responsable de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne et publié.

Fait à Villiers-sur-Marne,
le vingt neuf juin deux mille quatre.



Le Député-Maire,

Jacques-Alain BENISTI

